Province de

Namur

Administration Communale de SAMBREVILLE

Service :
Service Recette

Correspondant :
Anne Debruxelles

Références : -

Du registre aux délibérations du Conseil Communal a été extrait ce qui suit :

Séance du 26 octobre 2018

Etaient présents :

J-C. LUPERTO, Bourgmestre-Président;
D. LISELELE, F. PLUME, C. DAFFE, O. BORDON, ~~N. DUMONT~~, Echevins;
V. MANISCALCO, Président du CPAS;
S. DEPAIRE, J.L. REVELARD, S. LACROIX, S. BARBERINI, ~~M. FELIX~~, F. DUCHENE, M. GODFROID, G. BODART, F. DELVAUX, ~~P. KERBUSCH~~, ~~M. ROMAIN~~, C. JEANTOT, C. LEAL-LOPEZ, ~~M.A. RONVEAUX~~, ~~R. DACHE~~, ~~B. DAVISTER~~, P. SISCOT, J. PAWLAK, ~~T.L. de SURAY~~, B. BERNARD, ~~D. TILMANT~~, F. SIMEONS, Conseillers Communaux;
X. GOBBO, Directeur Général.

Objet n° **66 Règlement - Redevance relatif au service urbanisme : délivrance de documents administratifs, renseignements administratifs, permis d'urbanisme, d'environnement et de location et frais de récupération – exercices 2019 à 2025 - 930/161-01 et 48**

Le Conseil Communal,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2001, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la charte ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment l'art L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal et l'art L1124-40, §1ier, 1° relatif au recouvrement des créances ;

Vu le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 juin 2004 relatif au permis de location ;

Vu le Code de Développement Territorial (CODT) entré en vigueur le 1 juin 2017 ;

Vu la loi du 20 décembre 2002 relative au recouvrement amiable des dettes du consommateur telle que modifiée ;

Vu le Décret du 27 octobre 2011 modifiant divers décrets concernant les compétences de la Wallonie ;

Vu la circulaire du 5 juillet 2018 par laquelle Madame la Ministre des Pouvoirs Locaux, du Logement et des Infrastructures sportives donne les directives en vue de l'établissement des budgets communaux pour l'exercice 2019 ;

Vu la circulaire du 27 juin 2018 par laquelle Madame la Ministre des Pouvoirs Locaux, du Logement et des Infrastructures sportives donne les directives en vue de l'établissement des règlements fiscaux y compris de ceux relatifs aux taxes additionnelles durant la période d'affluence suite aux élections communales 2018 ;

Revu la délibération du Conseil Communal en séance du 25 octobre 2012 établissant pour les exercices 2013 à 2018, les redevances pour la délivrance de documents administratifs, renseignements administratifs, permis d'urbanisme, d'environnement et de location et frais de récupération ;

Vu la délibération du Conseil communal du 25 mars 2013 arrêtant le Règlement général en matière de procédure de réclamation contre les redevances communales ;

Vu les besoins de financement de la Commune et la nécessité de facturer à l'usager un montant en rapport avec les dépenses que doit effectuer la Commune pour mettre ses services à disposition de l'usager ;

Considérant que la commune se doit d'obtenir des recettes afin de se procurer les ressources nécessaires en vue du financement des dépenses de sa politique générale et le financement de ses missions de service public ;

Considérant que le particulier, à sa demande, bénéficiera d'un service rendu et que le coût de ce service doit être reporté sur le bénéficiaire du service ;

Considérant qu'un contrat annuel est établi avec un géomètre, prestataire extérieure pour l'indication sur place de l'implantation et l'établissement du procès verbal y afférent ;

Considérant que sur base de la circulaire budgétaire du 5 juillet 2018 établissant notamment la nomenclature des taxes, le taux de la taxe peut être majoré selon une indexation de 8,29 % en 2019 par rapport à 2012;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 06/10/2018,

Considérant l'avis Positif avec remarques du Directeur financier remis en date du 08/10/2018,

Légalité financière : il conviendra de prévoir les recettes correspondantes aux budgets 2019 et suivants

Légalité de forme - motivation de droit : Ce projet de règlement est conforme à la nomenclature des taxes établie par la circulaire budgétaire annuelle.

Légalité de forme - motivation de faits : la motivation de ce règlement apparait dans le préambule de celui-ci.

Incidence financière prévisible : non

Renvoi au Conseil communal : oui, le présent avis vaut également pour le projet de délibération qui sera soumis au vote du Conseil sous une forme identique

Sur proposition du Collège communal, le Conseil communal,

Décide,
par 14 voix "Pour", 2 "Contre" et 4 Abstentions :
(PS : 14 "Pour" ; MR : 2 Abstentions ; CDH : 2 Abstentions ; ECOLO : 2 Contre

Article 1 :
Il est établi au profit de la commune de Sambreville, pour les exercices 2019 à 2025, une redevance communale pour le service urbanisme : délivrance de documents, renseignements administratifs, permis d'urbanisme, d'environnement et de location et frais de récupération.

Article 2 :
La redevance est due soit par la personne ou l'institution à laquelle le document est délivré, sur demande ou d'office, soit par la personne ou l'institution dont le dossier entraîne des frais de récupération.

Article 3 :
Les montants de la redevance communale sont fixés comme suit :

A. DELIVRANCE DE COPIES OU PHOTOCOPIES ET DROIT D'EXPEDITION

a) A la demande d'un administré, la copie ou la photocopie de documents donnera lieu à une redevance calculée au taux de 0,15 € par page ou fraction de page de format A4 et 0,20 € au format A3.

b) 1,00 € sera perçu pour tout envoi normalisé de documents par la poste, délivrés gratuitement.

c) 1,50 € seront perçus pour tout envoi normalisé pour l'étranger de documents par la poste, délivrés gratuitement.

d) Les frais d'envoi réels seront refacturés pour tout envoi recommandé,normalisé ou non, de documents par la poste pour la Belgique ou pour l'étranger, délivrés gratuitement ou non.

Ce droit est perçu au moment de la demande et préalablement à l'expédition.

B. DELIVRANCE DE RENSEIGNEMENTS ADMINISTRATIFS ET URBANISTIQUES

5 € pour la délivrance de tout document à caractère non répétitif.

50 € pour la délivrance de renseignements urbanistiques.

Toutefois, lorsque la demande requiert, de la part d'un agent communal, une prestation globale de plus d'une heure de travail (ex : recherche généalogique), la redevance est fixé forfaitairement à 30,00 € par heure, toute fraction d'heure au-delà de la première étant comptée comme une heure entière.
Dans le cas de l'application du tarif horaire, la première heure est payée au moment de la demande et le solde au moment de la délivrance du renseignement demandé.

Aucune redevance ne sera perçue sur les informations de nature fiscale fournies aux notaires quand ils interpellent les communes conformément aux articles 433 et 434 du C.I.R.1992.

Si la prestation entraîne une dépense supérieure au taux forfaitaire prévu pour la catégorie de prestations concernées ou dans le cas d'une prestation technique non prévue ci- avant, le montant facturé sera calculé sur base d'un décompte des frais réels.

C. PERMIS D'URBANISME

50,00 € seront perçus pour le traitement de la demande d'un permis d'urbanisme visant la construction, l'extension, la transformation ou la démolition de biens dont les travaux visent une modification de la surface au sol inférieure ou égale à 40m²

100,00 € seront perçus pour le traitement de la demande d'un permis d'urbanisme visant la construction, l'extension, la transformation ou la démolition de constructions dont les travaux visent une modification de la surface au sol supérieure à 40m². Pour ce qui concerne de l'habitat groupé, il sera demandé 100,00 € par logement à créer ou à régulariser.

200,00 € seront perçus pour le traitement de la demande d'un permis d'urbanisation.

150,00 € seront perçus pour la modification d'un permis d'urbanisation.

La refacturation du décompte des frais réels du géomètre pour l'indication sur place de l'implantation et l'établissement du procès verbal y afférent auquel s'ajoute 20 € pour les frais administratifs du traitement de la demande.

D. PERMIS DE LOCATION

Une redevance sera perçue pour l'enquête et la délivrance d'un permis de location. Cette redevance concernera les biens dont la surface est égale ou inférieure à 28m2 et sera due par le bailleur du bien et est fixée comme suit :

a) **125,00 €** en cas de logement individuel.

b) **125,00 €** à majorer de **25,00 €** par pièce d'habitation à usage individuel, en cas de logement collectif.

Ces montants sont rattachés à l'indice des prix à la consommation de septembre 2003 (98,51) et sont indexés le 1er janvier de chaque année sur la base de l'indice des prix à la consommation du mois de septembre de l'année précédente

E. DELIVRANCE DE CERTIFICATS D'URBANISME

35,00 € pour la délivrance de certificats d'urbanisme de type 1.

70 € pour les certificats d'urbanisme de type 2.

F. DEMANDE D'AUTORISATION D'ACTIVITES EN APPLICATION DU DECRET DU 11/03/1999 RELATIF AU PERMIS D'ENVIRONNEMENT (art. 040/361-02)

Une redevance sera perçue forfaitairement pour une demande de permis d'environnement.

a) **990,00 €** pour un permis d'environnement de classe 1.

b) **110,00 €** pour un permis d'environnement de classe 2.

c) **4.000 €** pour un permis unique de classe 1.

d) **180,00 €** pour un permis unique de classe 2.

e) **25,00 €** pour une déclaration de classe 3.

G. PERMIS D'IMPLANTATION COMMERCIALE ET PERMIS INTEGRE

a) déclaration : 15,00 €

b) permis d'implantation commerciale : 150,00 €

c) permis intégré : somme des redevances précédentes composées du permis d'implantation commerciale + redevance du permis unique ou d'environnement (classe 1 ou 2) et/ou redevance permis urbanisme liés.

H. PERMIS VOIRIE

Permis nécessitant l'ouverture, la modification ou suppression de voirie : forfait de 75,00 € en plus de la redevance relative au permis d'urbanisme ou d'implantation commerciale.

Article 4 :
La redevance est perçue au comptant au moment de la délivrance du document. Lorsque le document ne peut être délivré immédiatement, le demandeur est tenu de consigner le montant de la redevance au moment de l'introduction de la demande. En ce qui concerne les frais de récupération, la redevance est perçue au moment du recouvrement principal.

Article 5 :
Sont exonérés de la redevance :
a) Les documents qui doivent être délivrés gratuitement par l'administration, en vertu d'une loi, d'un arrêté royal ou d'un règlement quelconque de l'autorité ;
b) Les demandes émanant de pouvoirs publics et uniquement à des fins d'utilité publique.

Article 6 :
A défaut de paiement amiable, le recouvrement de la redevance sera poursuivi suivant l'article L1124-40, §1er, 1° du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation. Le débiteur est mis en demeure de payer par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi sont mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros et sont recouvrés par la même contrainte.

En cas de non paiement et pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, le directeur financier envoie une contrainte, visée et rendue exécutoire par le collège communal et signifiée par exploit d'huissier; cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation.

Les dettes des personnes de droit public ne peuvent jamais être recouvrées par contrainte

Dans les cas non visés par cet article, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Toute contestation à naître de l'application du présent règlement relève de la compétence exclusive des Tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Namur.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal.

Article 7 :
Conformément au règlement général en matière de procédure de réclamation contre les redevances en vigueur, le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège Communal de la Commune de Sambreville, Grand place à 5060 Sambreville. Pour être recevables, les réclamations doivent être faites par écrit, comporter les mentions obligatoires décrites par le règlement susvisé et être envoyée par courrier simple ou recommandé dans les trois mois à compter du troisième jour ouvrable de l'envoi de l'invitation à payer ou la facture, sous peine de déchéance.

Article 8 :
Le présent règlement sera publié conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et entrera en vigueur le jour de sa publication.

Article 9 :
Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Fait en séance à l'Hôtel de Ville, date que dessus.

Le Directeur Général,	**Le Président,**
(s) Xavier GOBBO	**(s) Jean-Charles LUPERTO**

POUR EXTRAIT CONFORME :

PO **Le Directeur Général,**	**Le Député-Bourgmestre,** FF
Xavier GOBBO	PLUME **Jean-Charles LUPERTO**